

# **Règlement intérieur de l'école**

Etabli par le Conseil d'Ecole compte rendu des dispositions du règlement départemental

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

## **Admission et inscription**

### **\* Ecole maternelle :**

L'admission est prononcée au profit des enfants âgés de 3 ans au jour de la rentrée scolaire. Toutefois les enfants qui atteindront cet âge et au plus tard le 31 décembre de l'année en cours pourront être admis à compter de la date de la rentrée des classes.

### **\* Ecole élémentaire :**

Doivent être présentés à l'école élémentaire à la rentrée scolaire :

- les enfants ayant 6 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

L'instruction est obligatoire pour les enfants des 2 sexes, français et étrangers à partir de 6 ans.

### **\* En cas de changement d'école :**

Un certificat de radiation fourni par l'école d'origine doit être présenté par les parents à la mairie pour inscription et admission à l'école.

## **Fréquentation scolaire**

### **\* L'inscription :**

A l'école maternelle implique l'engagement pour la famille d'une bonne fréquentation favorable à l'enfant.

#### **• Dispositions générales :**

**Les obligations des élèves, définies par l'article L 511-1 du code de l'éducation incluent l'assiduité.**

Les parents ou les détenteurs de l'autorité parentales de l'élève sont fortement impliqués dans le respect de cette obligation. S'il revient au maire de contrôler le respect de l'obligation de l'instruction, il appartient au directeur d'école de contrôler le respect de l'obligation liée à l'inscription à l'école (conformément à l'article R 131-6 du code de l'éducation).

En application de l'article R 131-5 du code de l'éducation, le maître de chaque classe tient un registre d'appel sur lequel est inscrit les élèves absents. Au début de chaque demi-journée, l'enseignant ou toute personne responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire procède à l'appel des élèves. En application de l'article L 131-8 du code de l'éducation, lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents ou les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur d'école les motifs de cette absence ; celui-ci vérifie la légitimité du motif invoqué au regard des indications de ce même articles. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communication, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation.

Cependant, conformément à la circulaire n°2004-054 du 23 mars 2004, les certificats médicaux ne sont exigibles que dans les cas des maladies contagieuses énumérées dans l'arrêté interministériel du 3 mai 1989.

Des autorisations d'absences occasionnelles peuvent être accordées, sur demande écrite des personnes responsables, pour répondre à des obligations de caractères exceptionnel.

En cas de doute sérieux sur la légitimité d'un motif, le directeur d'école demande aux personnes responsables de l'élève de formuler une demande d'autorisation d'absence, qui transmet au Dasen sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription (IEN). Dès qu'un enseignant ou une personne responsable d'une activité scolaire constate une absence non annoncée, il en informe le directeur d'école qui prend contact dans les plus bref délais avec les personnes responsables de l'élève afin qu'elles en fassent connaître les motifs.

- **La fréquentation :**

- **A l'école maternelle :**

Lors de l'inscription de l'élève dans un établissement scolaire, il convient de rappeler à ses parents que celui-ci est tenu d'y être présent, qu'il relève ou non de l'obligation scolaire. L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une fréquentation régulière indispensable pour le développement de la personnalité et pour le préparer à devenir élève.

- **A l'école élémentaire :**

L'assiduité est obligatoire, conformément aux dispositions de l'article L 131-8 du code de l'éducation..  
Régulière à l'école élémentaire est obligatoire.

- **Toute absence :**

Dès la première absences non justifiée, le directeur d'école établit des contacts étroits avec la ou les personnes responsables.

En cas d'absences répétées non justifiées, le directeur d'école applique avec vigilance les dispositions de l'article L 131-8 de l'éducation.

A compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuse valables durant le mois, le directeur d'école saisit le Directeur académique sous couvert de l'IEN pour suite à donner (avertissement).

Doit faire l'objet d'une justification écrite par le responsable légal, éventuellement d'un certificat médical.

- **4 demi-journées d'absences :**

En cas d'absentéismes persistant, la démarche à mettre en œuvre à l'égard des parents doit permettre de poursuivre un dialogue avec eux. L'équipe pédagogique de l'école pourra s'appuyer, pour engager cette démarche, sur l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription et sur l'assistant de service social conseiller technique du Directeur académique, qui pourront la guider si besoin vers le dispositif de soutien le plus approprié.

Si une aide et un accompagnement adaptés et contractualisés peuvent être proposés en cas de persistance du défaut d'assiduité, le manquement à l'obligation d'assiduité peut aussi donner lieu à des sanctions pénales, allant jusqu'à six mois d'emprisonnement et 7500 euros d'amende.

Non justifiées dans le mois seront signalées à l'inspection académique.

## **Horaire scolaire et surveillance**

En application de l'article D 321-12 du code de l'éducation, la surveillance des élèves durant les heures d'activités scolaire doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état de la distribution des locaux et du matériel scolaires et de la nature des activités proposées. Le service de surveillance à l'accueil, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maître en conseil de maîtres de l'école. Le tableau de surveillance doit être affiché dans l'école.

Le conseil des maîtres de chaque école fixe les modalités spécifiques de surveillance adaptées à l'organisation pédagogique de l'école et à la configuration des locaux.

### **\* Début des cours :**

- Matin : 8h30 à 11h30 lundi mardi mercredi jeudi vendredi
- Après-midi : 13h30 à 16h30 lundi mardi jeudi

### **\*L'accueil des élèves :**

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.

Les modalités pratiques d'accueil et de remise des élèves sont rappelées par le règlement intérieur de l'école. est assuré 10 minutes avant l'entrée en classe.

Le service de surveillance à l'accueil et à la sortie des classes ainsi que pendant la récréation est réparti entre les enseignants en conseil des maîtres.

### **\* La sécurité :**

- Il faut fermer le portillon de l'école du côté de la rue des Bost.
- Les enfants habitant la rue des Bost et la rue de Bas et rue Quenot rentreront et partiront par l'école maternelle pour éviter le virage dangereux près de la mairie.
- Le plan vigipirate est toujours actif, il est strictement interdit de se garer devant l'école et la mairie.
  - L'accès entre les 2 écoles est strictement réservé aux élèves.

### **\* La durée hebdomadaire :**

De la scolarité est fixée à 24 heures.

- **A l'école maternelle**

- **Dispositions particulières à l'école maternelle :**

Dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis par la ou les personnes qui les accompagnent, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance soit au personnel chargé de l'accueil.

Les élèves sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par la ou les personnes responsables légales ou par toute personne nommément désignée par elles par écrit au directeur d'école, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

En cas de négligence répétée des responsables légaux pour que leur enfant soit repris à la sortie de chaque classe aux heures fixées par le règlement intérieur, le directeur d'école leur rappelle qu'ils sont tenus de respecter les dispositions fixées par le règlement intérieur. Si la situation persiste, le directeur d'école engage un dialogue solennel avec ceux-ci pour prendre en compte les causes de difficultés qu'ils peuvent rencontrer et les aider à les résoudre. La persistance de ces manquements et le bilan du dialogue conduit avec la famille peuvent l'amener à transmettre une information préoccupante au président du conseil général dans le cadre de la protection de l'enfance, par la voie hiérarchique.

les enfants sont repris à la fin de chaque demi-journée par le responsable légal ou par toute personne nommément désignée par lui par écrit et présentée par lui au maître de la classe concernée.

- **Dispositions particulières à l'école élémentaire :**

A l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport, ou par un dispositif d'accompagnement ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

- **Droit d'accueil en cas de grève :**

En cas de grève des personnels enseignants, en application des dispositions de l'article L 133-4 et de l'article L 133-6 du code de l'éducation, lorsque le service d'accueil est mis en place par la commune, celle-ci peut accueillir des élèves dans les locaux des élèves maternelles et élémentaires publiques, y compris lorsque ceux-ci continuent d'être utilisés en partie pour les besoins de l'enseignement. La responsabilité administrative de l'État se substitue à celle de la commune dans tous les cas où celle-ci se trouve engagée en raison d'un fait dommageable commis ou subi par un élèves du fait de l'organisation ou du fonctionnement du service d'accueil (conformément à l'article L 133-9 du code de l'éducation).

## **Vie scolaire**

Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille.

De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades momentanément et sous surveillance un enfant perturbateur ou dont le comportement peut-être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Il est préférable que l'enfant soit remis le plus rapidement possible aux maîtres ;  
Les personnes qui désirent rencontrer les enseignants sont priées de le faire via le cahier de liaison (prise de rendez-vous).

## **Le dialogue avec les familles**

L'article L 111-4 du code de l'éducation dispose que les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative, définie à l'article L 111-3 du code de l'éducation. Ils sont les partenaires permanents de l'école. Leur droits à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire, le dialogue avec les enseignants dans le respect des compétences et des responsabilités de chacun, sont assurés dans chaque école (conformément à la circulaire n°2006-137 du 25 août 2006 et à la circulaire n°2013-142 du 15 octobre 2013 qui vise à renforcer la coopération entre les parents et l'école dans les territoires).

- **L'information des parents :**

Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés du fonctionnement de l'école, des acquis mais également du comportement scolaires de leur enfant.

A cette fin, le directeur d'école organise :

- une réunion chaque début d'année, pour les parents des élèves inscrits ;
- des rencontres entre les parents et les enseignants au moins deux fois par an et chaque fois que lui-même ou le conseil des maîtres le jugent nécessaire, en application de l'article D 111-2 du code de l'éducation qui peuvent prendre différentes formes ;
- la communication régulière du livret scolaire aux parents en application de l'article D 111-3 du code de l'éducation ;
- si nécessaire, l'information relative aux acquis et au comportement scolaire de l'élève.

Une présentation des conditions d'organisation du dialogue entre l'école et les parents a lieu, notamment à l'occasion de la première réunion du conseil d'école.

Le règlement de l'école fixe, en plus de ces dispositions, toutes mesures pratiques propres à améliorer la qualité, la transparence de l'information, faciliter les réunions, favoriser la liaison entre les parents et les enseignants conformément à la circulaire du 15 octobre 2013 précitée.

- **La représentation des parents**

En application de l'article L 111-4 du code de l'éducation et des articles D 111-11 à D 111-15, les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en participant par leurs représentants aux conseils d'école, qui exercent toutes fonctions prévues par l'article D 411-2 du même code.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 13 mai 1985 relatif au conseil d'école, tout parent d'élève peut se présenter aux élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école, sur une liste composée d'au moins deux noms de candidats. Le directeur d'école doit permettre aux associations de parents d'élèves de l'école de faire connaître leur action aux autres parents d'élèves de l'école.

Les heures de réunion des conseils d'école sont fixées de manière à permettre la représentation des parents d'élèves.

Les représentants des parents d'élèves doivent disposer des informations nécessaires à l'exercice de leur mandat. Ils ont le droit d'informer et de rendre compte des travaux des instances dans lesquelles ils siègent (conformément à la circulaire du 25 août 2006 précitée).

## **Droits et obligations des membres de la communauté éducative.**

La communauté éducative, définie par l'article L 111-3 du code de l'éducation, rassemble, à l'école, les élèves et tous ceux qui, dans l'école ou en relation avec elle, participent à l'accomplissement de ses missions. Elle réunit les personnels de l'école, les parents d'élèves, les collectivités territoriales compétentes pour l'école ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux associés au service public d'éducation.

Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité (conformément à l'article L 141-5-1 du code de

l'éducation issu de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004) ; ils doivent, en outre, faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école. Le directeur d'école doit signaler les comportements inappropriés à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription.

Le règlement intérieur de l'école rappelle les droits et obligations qui s'imposent à tous les membres de la communauté éducative en prenant en compte les indications ci-dessous.

- **Les élèves**

**\* Droits :** En application des conventions internationales auxquelles la France a adhéré, les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Ainsi, conformément à l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ratifiée par la France le 7 août 1990, « Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention ». En conséquence, le règlement intérieur de l'école doit préciser que « tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit ».

Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'impliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.

**\* Obligations :** Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

- **Les parents**

**\* Droits :** Les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école dans les conditions définies par l'article L 411-1 du code de l'éducation. Des échanges et des réunions régulières doivent être organisés par le directeur d'école et l'équipe pédagogique à leur attention selon des horaires compatibles avec les contraintes matérielles des parents. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant. Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parents, sous réserve d'en informer préalablement le directeur.

**\* Obligations :** Les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. Le règlement intérieur de l'école détermine les modalités de contrôle de ces obligations. La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invitent le directeur d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité, notamment en ce qui concerne les prescriptions de l'article L 141-5-1 du code de l'éducation, et de s'engager dans le dialogue que le directeur d'école, qui peut être assisté à sa demande d'un membre de l'équipe de circonscription, leur propose en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

- **Les personnels enseignants et non enseignants**

**\* Droits :** Tous les personnels de l'école ont le droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative ; les membres de l'enseignement public bénéficient de la protection prévue par l'article L 911-4 du code de l'éducation.



\* **Obligations** : Tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité. Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'Ecole.

### **Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles**

Dans les classes et sections maternelles, les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ( A.T.S.E.M.) sont mis à la disposition de l'école. Ils font partie de la Communauté éducative.

Durant leur temps de service à l'école les A.T.S.E.M. Sont placés sous l'autorité fonctionnelle de la directrice ou du directeur, garant du bon fonctionnement de l'école, qui établit leurs emplois du temps en conformité avec les statuts propres définis pour ce personnel, en accord avec le Maire, et après concertation avec le Conseil des maîtres et les intéressés.

Les A.T.S.E.M. Sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants.

Les A.T.S.E.M. Participent activement aux soins corporels à donner aux enfants, à la fabrication et à l'entretien du matériel d'enseignement, à la reproduction de documents et à l'accompagnement des élèves ou d'un groupe d'élèves désignés par la directrice ou le directeur de l'école au cours d'activités extérieures.

La participation des A.T.S.E.M. À l'encadrement des sorties scolaires doit faire l'objet d'une information préalable au Maire.

### **• Les partenaires et intervenants**

Toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus. Celles qui sont amenées à intervenir dans une école doivent prendre connaissance de son règlement intérieur.

### **Cela favorise son intégration au sein de la collectivité scolaire.**

Il est interdit d'introduire des objets pouvant se révéler dangereux pour la sécurité des enfants et de l'équipe éducative.

Il est plus que recommandé de ne pas envoyer l'élève avec des objets coûteux : bijoux, jeux électroniques...

**Les bonbons et les chewing-gums sont interdits sauf pour un goûter d'anniversaire ou autres événements récréatifs exceptionnels.**

Tout incident ou accident scolaire doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'inspection académique :

### **Hygiène**

- A l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage des locaux est quotidien.  
Les enfants sont encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de la propreté.

**Une surveillance régulière de la chevelure est nécessaire pour éviter la prolifération des parasites.**

- Dans les classes maternelles, le personnel de statut communal est notamment chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins d'hygiène corporelle à donner aux enfants.
- Pour la pratique de la natation, les élèves concernés doivent se présenter dans un état de propreté corporelle impeccable et un matériel nettoyé pour chaque séance.

**Règlement adopté à l'unanimité lors du Conseil d'Ecole du 12 Juin 2015**